

# CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAS BIO ENERGIES 7VT**  
**28 rue d'Humeroeuille**  
**62770 Eclimeux**

*(Le fournisseur)*

Et

**BARRAS BERNARD**  
**191 RTE D'HUMIERES**  
**62770 NOYELLES LES HUMIERES**

*(Le réceptionnaire)*

## **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le réceptionnaire.

Au regard de son bilan, l'exploitation du réceptionnaire ne pourra pas recevoir plus de 14 399 kg de N et 3 146 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en provenance du fournisseur sur l'ensemble du parcellaire mis à disposition.

Cependant, la quantité de digestat correspondante sera déterminé après analyse (voir article 4) de la valeur fertilisante des digestats. La livraison s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production.

## **Article 2 : Période d'épandage**

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

## **Article 3 : Doses d'épandage**

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

## **Article 4 : Analyses de digestat**

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

### **Article 5 : Occupation des sols**

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera au fournisseur l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

### **Article 6 : Réglementation**

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le réceptionnaire.

### **Article 7 : Modifications du plan**

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le réceptionnaire s'engage à faire part de toute modification (changement de nom, modification du parcellaire, évolution du cheptel, ...).

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

### **Article 9 : Résiliation**

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

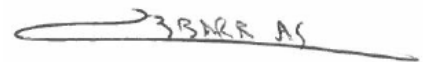
Fait à Eclimeux, le 30/04/2019

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties)

**Le Fournisseur de digestat**

*"Lu et approuvé"*  


**Le réceptionnaire**



# CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAS BIO ENERGIES 7VT**  
**28 rue d'Humeroeuille**  
**62770 Eclimeux**

*(Le fournisseur)*

Et

**CATHERINE THEROUANNE**  
**CHE DEPARTEMENTAL 106**  
**62770 NEULETTE**

*(Le réceptionnaire)*

## **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le réceptionnaire.

Au regard de son bilan, l'exploitation du réceptionnaire ne pourra pas recevoir plus de 13 479 kg de N et 5 816 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en provenance du fournisseur sur l'ensemble du parcellaire mis à disposition.

Cependant, la quantité de digestat correspondante sera déterminée après analyse (voir article 4) de la valeur fertilisante des digestats. La livraison s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production.

## **Article 2 : Période d'épandage**

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

## **Article 3 : Doses d'épandage**

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

## **Article 4 : Analyses de digestat**

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

### **Article 5 : Occupation des sols**

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera au fournisseur l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

### **Article 6 : Réglementation**

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le réceptionnaire.

### **Article 7 : Modifications du plan**

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le réceptionnaire s'engage à faire part de toute modification (changement de nom, modification du parcellaire, évolution du cheptel, ...).

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

### **Article 9 : Résiliation**

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

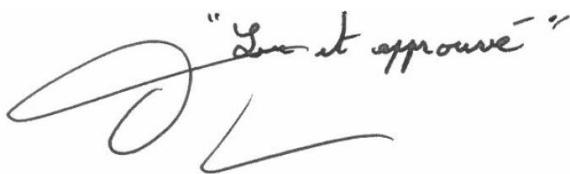
Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

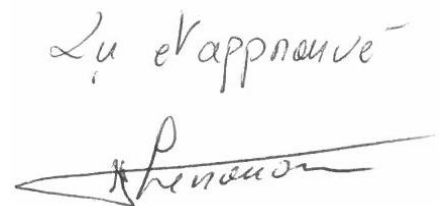
Fait à Eclimeux, le 30/04/2019

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties)

**Le Fournisseur de digestat**

**Le réceptionnaire**

*"Lu et approuvé"*  


*Lu et approuvé*  


# CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAS BIO ENERGIES 7VT**  
28 rue d'Humeroeuille  
62770 Eclimeux

*(Le fournisseur)*

Et

**CEDRIC BLOND**  
16 RUE D'INCOURT  
62770 ECLIMEUX

*(Le réceptionnaire)*

## **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le réceptionnaire.

Au regard de son bilan, l'exploitation du réceptionnaire ne pourra pas recevoir plus de 11 750 kg de N et 3 275 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en provenance du fournisseur sur l'ensemble du parcellaire mis à disposition.

Cependant, la quantité de digestat correspondante sera déterminée après analyse (voir article 4) de la valeur fertilisante des digestats. La livraison s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production.

## **Article 2 : Période d'épandage**

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

## **Article 3 : Doses d'épandage**

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

## **Article 4 : Analyses de digestat**

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

### **Article 5 : Occupation des sols**

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera au fournisseur l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

### **Article 6 : Réglementation**

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le réceptionnaire.

### **Article 7 : Modifications du plan**

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le réceptionnaire s'engage à faire part de toute modification (changement de nom, modification du parcellaire, évolution du cheptel, ...).

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

### **Article 9 : Résiliation**

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

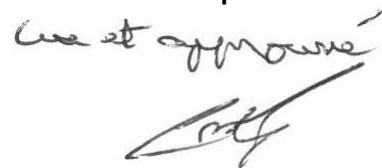
Fait à Eclimeux, le 30/04/2019

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties)

**Le Fournisseur de digestat**

*"Lu et approuvé"*  


**Le réceptionnaire**

*"Lu et approuvé"*  


# CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAS BIO ENERGIES 7VT**  
**28 rue d'Humeroeuille**  
**62770 Eclimeux**

*(Le fournisseur)*

Et

**CLAUDE PRUVOT**  
**10 RUE D ŒUF**  
**62130 BEAUVOIS**

*(Le réceptionnaire)*

## **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le réceptionnaire.

Au regard de son bilan, l'exploitation du réceptionnaire ne pourra pas recevoir plus de 6 977 kg de N et 2 780 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en provenance du fournisseur sur l'ensemble du parcellaire mis à disposition.

Cependant, la quantité de digestat correspondante sera déterminée après analyse (voir article 4) de la valeur fertilisante des digestats. La livraison s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production.

## **Article 2 : Période d'épandage**

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

## **Article 3 : Doses d'épandage**

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

## **Article 4 : Analyses de digestat**

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

## **Article 5 : Occupation des sols**

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera au fournisseur l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

## **Article 6 : Réglementation**

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le réceptionnaire.

## **Article 7 : Modifications du plan**

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le réceptionnaire s'engage à faire part de toute modification (changement de nom, modification du parcellaire, évolution du cheptel, ...).

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

## **Article 9 : Résiliation**

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

Fait à Eclimeux, le 30/04/2019

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties)

**Le Fournisseur de digestat**

**Le réceptionnaire**

*Lu et approuvé*

*"Lu et approuvé"*

*[Signature]*



# CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAS BIO ENERGIES 7VT**  
28 rue d'Humeroeuille  
62770 Eclimeux

*(Le fournisseur)*

Et

**EARL DE LA CAVEE**  
19 rue d'Hesdin  
62770 BLINGEL

*(Le réceptionnaire)*

## **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le réceptionnaire.

Au regard de son bilan, l'exploitation du réceptionnaire ne pourra pas recevoir plus de 31 702 kg de N et 10 240 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en provenance du fournisseur sur l'ensemble du parcellaire mis à disposition.

Cependant, la quantité de digestat correspondante sera déterminée après analyse (voir article 4) de la valeur fertilisante des digestats. La livraison s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production.

## **Article 2 : Période d'épandage**

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

## **Article 3 : Doses d'épandage**

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

## **Article 4 : Analyses de digestat**

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

## **Article 5 : Occupation des sols**

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera au fournisseur l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

## **Article 6 : Réglementation**

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le réceptionnaire.

## **Article 7 : Modifications du plan**

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le réceptionnaire s'engage à faire part de toute modification (changement de nom, modification du parcellaire, évolution du cheptel, ...).

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

## **Article 9 : Résiliation**

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.


Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

Fait à Eclimeux, le 30/04/2019

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties)

**Le Fournisseur de digestat**

**Le réceptionnaire**

*"Lu et approuvé"*  


*Lu et approuvé*  


# CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAS BIO ENERGIES 7VT**  
28 rue d'Humeroeuille  
62770 Eclimeux

*(Le fournisseur)*

Et

**EARL DEGRENDELE**  
28 Rue d'Humeroeuille  
62770 Éclimeux

*(Le réceptionnaire)*

## **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le réceptionnaire.

Au regard de son bilan, l'exploitation du réceptionnaire ne pourra pas recevoir plus de 21 612 kg de N et 7 927 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en provenance du fournisseur sur l'ensemble du parcellaire mis à disposition.

Cependant, la quantité de digestat correspondante sera déterminée après analyse (voir article 4) de la valeur fertilisante des digestats. La livraison s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production.

## **Article 2 : Période d'épandage**

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

## **Article 3 : Doses d'épandage**

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

## **Article 4 : Analyses de digestat**

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

### **Article 5 : Occupation des sols**

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera au fournisseur l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

### **Article 6 : Réglementation**

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le réceptionnaire.

### **Article 7 : Modifications du plan**

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le réceptionnaire s'engage à faire part de toute modification (changement de nom, modification du parcellaire, évolution du cheptel, ...).

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

### **Article 9 : Résiliation**

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

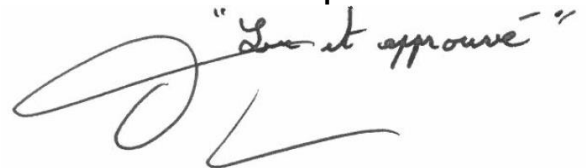
Fait à Eclimeux, le 30/04/2019

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties)

**Le Fournisseur de digestat**

*"Lu et approuvé"*  


**Le réceptionnaire**

*"Lu et approuvé"*  


# CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAS BIO ENERGIES 7VT**  
28 rue d'Humeroeuille  
62770 Eclimeux

*(Le fournisseur)*

Et

**EARL DELATRRE**  
31 RUE PRINCIPALE  
62770 INCOURT

*(Le réceptionnaire)*

## **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le réceptionnaire.

Au regard de son bilan, l'exploitation du réceptionnaire ne pourra pas recevoir plus de 17 073 kg de N et 6 606 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en provenance du fournisseur sur l'ensemble du parcellaire mis à disposition.

Cependant, la quantité de digestat correspondante sera déterminée après analyse (voir article 4) de la valeur fertilisante des digestats. La livraison s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production.

## **Article 2 : Période d'épandage**

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

## **Article 3 : Doses d'épandage**

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

## **Article 4 : Analyses de digestat**

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

### **Article 5 : Occupation des sols**

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera au fournisseur l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

### **Article 6 : Réglementation**

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le réceptionnaire.

### **Article 7 : Modifications du plan**

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le réceptionnaire s'engage à faire part de toute modification (changement de nom, modification du parcellaire, évolution du cheptel, ...).

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

### **Article 9 : Résiliation**

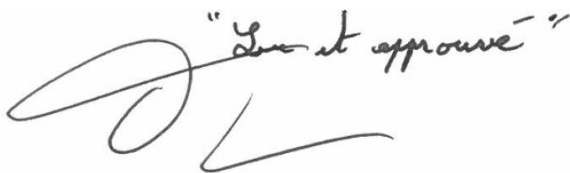
En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

Fait à Eclimeux, le 30/04/2019

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties)

**Le Fournisseur de digestat**

 "Lect et approuvé"

**Le réceptionnaire**

 Lect et approuvé

# CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAS BIO ENERGIES 7VT**  
28 rue d'Humeroeuille  
62770 Eclimeux

*(Le fournisseur)*

Et

**EARL DU TRAIN A CHEVAL**  
30 RUE PRINCIPALE  
62770 INCOURT

*(Le réceptionnaire)*

## **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le réceptionnaire.

Au regard de son bilan, l'exploitation du réceptionnaire ne pourra pas recevoir plus de 19 144 kg de N et 5 368 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en provenance du fournisseur sur l'ensemble du parcellaire mis à disposition.

Cependant, la quantité de digestat correspondante sera déterminée après analyse (voir article 4) de la valeur fertilisante des digestats. La livraison s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production.

## **Article 2 : Période d'épandage**

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

## **Article 3 : Doses d'épandage**

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

## **Article 4 : Analyses de digestat**

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

### **Article 5 : Occupation des sols**

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera au fournisseur l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

### **Article 6 : Réglementation**

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le réceptionnaire.

### **Article 7 : Modifications du plan**

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le réceptionnaire s'engage à faire part de toute modification (changement de nom, modification du parcellaire, évolution du cheptel, ...).

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

### **Article 9 : Résiliation**

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

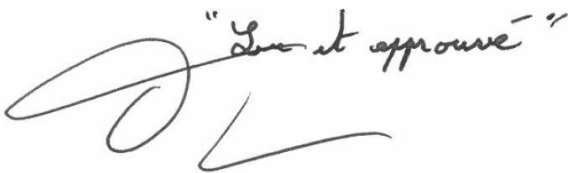
Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

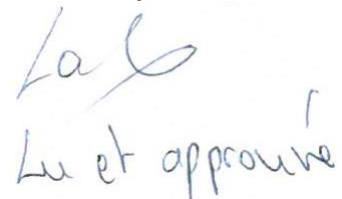
Fait à Eclimeux, le 30/04/2019

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties)

**Le Fournisseur de digestat**

**Le réceptionnaire**

 "Lu et approuvé"

 Lu et approuvé



# CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAS BIO ENERGIES 7VT**  
28 rue d'Humeroeuille  
62770 Eclimeux

*(Le fournisseur)*

Et

**SEBASTIEN BOCQUILLON**  
36 RUE DE L'EGLISE  
62130 HUMIERES

*(Le réceptionnaire)*

## **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le réceptionnaire.

Au regard de son bilan, l'exploitation du réceptionnaire ne pourra pas recevoir plus de 10 430 kg de N et 4 300 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en provenance du fournisseur sur l'ensemble du parcellaire mis à disposition.

Cependant, la quantité de digestat correspondante sera déterminée après analyse (voir article 4) de la valeur fertilisante des digestats. La livraison s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production.

## **Article 2 : Période d'épandage**

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

## **Article 3 : Doses d'épandage**

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

## **Article 4 : Analyses de digestat**

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

## **Article 5 : Occupation des sols**

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera au fournisseur l'occupation culturelle des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

## **Article 6 : Réglementation**

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le réceptionnaire.

## **Article 7 : Modifications du plan**

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le réceptionnaire s'engage à faire part de toute modification (changement de nom, modification du parcellaire, évolution du cheptel, ...).

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

## **Article 9 : Résiliation**

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

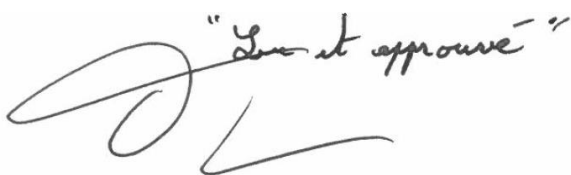
Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

Fait à Eclimeux, le 30/04/2019

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties)

**Le Fournisseur de digestat**

**Le réceptionnaire**

*"Lu et approuvé"*  


*Lu et approuvé*  
